

Cap. II. GEORGII III. REGIS.

14

Si le Demandeur ne comparait point ou que comparissant, il ne poursuive point son action, il en sera débouté avec dépens.

Si le Demandeur ne comparait point, il sera débouté avec dépens.

ARTICLE V.

Si sur la déclaration et réponse, ou sur autres plaidiers que la Cour aura jugé à propos de permettre ou d'ordonner, les parties difèrent essentiellement dans l'exposition des faits, la Cour déterminera ceux qui seront les plus essentiels pour la décision de l'affaire, et ordonnera au Greffier de les mettre en écrit pour en produire et recevoir les preuves, et fixera un jour pour entendre les témoins que les parties trouveront convenables de produire.

Si les parties difèrent dans l'exposition des faits.

ARTICLE VI.

Dans tous procès où il sera produit des témoins, ils seront examinés et récollés de vive voix en pleine Cour, à moins qu'il n'apparaisse aux Juges quelques bonnes raisons de déroger à cette règle dans des circonstances particulières.

forme d'examiner les témoins.

Les témoignages seront mis en écrit par le Greffier et enfilés dans le Greffe de la Cour.

Les témoignages seront écrits,

ARTICLE VII.

Dans la preuve de tous faits concernans les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les Cours de juridiction civile en la Province de Québec, aux formes admises, quant aux témoignages, par les *Loix Anglaises*.

formes Anglaises adoptées, quant aux preuves, dans les affaires de commerce.

ARTICLE VIII.

DES APPELS.

La partie apellante de sentence d'aucune des Cours des Plaidiers communs, obtiendra une ordonnance de la Cour d'apel, certifiée et signée par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou le Juge en chef, contenant que sur la plainte par l'appellant d'avoir été lésé par la sentence, il est en conséquence ordonné aux Juges des Cours inférieures, ou à deux d'entr'eux d'envoyer les papiers originaux et les procédures du procès, avec les copies de tous ordres, règles et procédures qui seront dans le Greffe ou Registres de la Cour, qui la concerneront.

Partie apellante obtiendra une ordonnance.

Lorsque telle ordonnance sera présentée à l'un des Juges des Cours inférieures pour être par lui adjugée, si l'appellant a donné les cautions requises, le Greffier de la Cour procédera à obéir à l'ordonnance, et les Juges ou deux d'entr'eux en feront leur rapport.

ordre aux Juges d'envoyer les procédures.

ARTICLE IX.

Si l'appellant dans huit jours, après le rapport de la dite ordonnance et la remise des procédures, n'enfile point ses

L'appellant enfile ses griefs d'apel dans huit jours.

D

griefs